



N° 2001

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 21 décembre 2004.

## PROPOSITION DE LOI

*relative aux candidatures aux élections municipales  
dans les communes de moins de 3 500 habitants,*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR Mme MARIE-JO ZIMMERMANN

Députée.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le déroulement des élections municipales est souvent l'objet d'aléas en raison de l'insuffisance du cadre juridique. Ainsi, des personnes qui n'étaient pas candidates au premier tour peuvent se présenter au second tour. De même, des manœuvres peuvent être organisées pour distribuer à leur insu des bulletins de vote au nom de personnes qui ne sont pas candidates... En fait, ce système paraît désuet dans plusieurs de ses caractéristiques et surtout, il favorise des combinaisons politiques qui ne sont pas nécessairement favorables à une bonne gestion de ces communes.

L'objet de la présente proposition de loi est donc de remédier à certaines dérives, en prévoyant : **1)** que toute personne candidate doit en faire la déclaration individuellement ou collectivement à la sous-préfecture ; **2)** que toute liste de candidats ne peut comporter plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir ; **3)** que toute personne qui n'a pas été candidate au premier tour ne peut pas l'être au second ; **4)** que lors du dépouillement, sont considérés comme nuls les bulletins de vote comportant plus de noms que de sièges à pourvoir ou comportant le nom d'une ou plusieurs personnes n'ayant pas fait acte de candidature ; **5)** que nul ne peut être candidat dans plusieurs communes ou dans plusieurs sections électorales d'une même commune.

## PROPOSITION DE LOI

### Article 1<sup>er</sup>

L'article L. 252 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Seuls peuvent être candidats, les personnes ayant fait collectivement ou à titre individuel acte de candidature. Les déclarations de candidature doivent être signées par le ou les candidats et indiquer leur nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession. Elles doivent être déposées à la sous-préfecture ou à la préfecture au moins cinq jours avant le scrutin ; il en est délivré récépissé. Un candidat ne peut être candidat dans plusieurs communes ou dans plusieurs sections électorales d'une même commune. Les déclarations collectives de candidature ne peuvent comporter plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir ».

### Article 2

Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 253 du code électoral, après les mots : « tour de scrutin », sont insérés les mots « ne peuvent être candidats que les candidats l'ayant été au premier tour et ».

### Article 3

Le premier alinéa de l'article L. 254 du code électoral est complété par une phrase ainsi rédigée : « Tout bulletin de vote comportant plus de noms qu'il n'y a de conseillers à élire ou comportant le nom d'une ou plusieurs personnes n'ayant pas fait acte de candidature est considéré comme nul ».

Composé et imprimé pour l'Assemblée nationale par JOUVE  
11, bd de Sébastopol, 75001 PARIS

Prix de vente : 0,75 €  
ISBN : 2-11-118889-1  
ISSN : 1240 – 8468

En vente à la Boutique de l'Assemblée nationale  
4, rue Aristide Briand - 75007 Paris - Tél : 01 40 63 61 21

-----  
N° 2001 – Proposition de loi relative aux candidatures aux élections municipales dans les communes de moins de 3 500 habitants (Mme Marie-Jo Zimmermann)